



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*[CHRONIQUE] CARACTÉRISATION DE LA FAUTE
INTENTIONNELLE EXCLUSIVE DE LA GARANTIE DE
L'ASSUREUR*

RÉF. : CASS. CIV. 1, 8 JANVIER 2020, N° 18-19.782, F-D (N° LEXBASE : A46743AD)

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : Hebdo édition privée n°811 du 30 janvier 2020 : Assurances

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*[CHRONIQUE] CARACTÉRISATION DE LA FAUTE INTENTIONNELLE EXCLUSIVE
DE LA GARANTIE DE L'ASSUREUR*

RÉF. : CASS. CIV. 1, 8 JANVIER 2020, N° 18-19.782, F-D (N° LEXBASE : A46743AD)

De ses constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel a pu déduire que l'assuré avait eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu, commettant ainsi une faute intentionnelle exclusive de la garantie de l'assureur, au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du Code des assurances (N° Lexbase : L0060AAH). Bien que non destiné à la publication au bulletin, l'arrêt du 8 janvier 2020 attire l'attention à plus d'un égard (Cass. civ. 1, 8 janvier 2020, n° 18-19.782, F-D N° Lexbase : A46743AD). D'abord, il retient l'existence d'une faute intentionnelle, ce qui n'est pas si courant. Surtout, son apport le plus important est de valider le raisonnement des juges du fond ayant retenu une telle faute. Il donne ainsi une bonne illustration de la façon de motiver une décision sur ce point. On sait que cela n'a rien d'évident !

Un avocat prête son concours à une série d'opérations initiées par une personne promettant à des tiers des investissements immobiliers très rentables et ayant abouti au versement de sommes au profit des deux complices alors que les opérations promises n'ont pas vocation à se concrétiser. Dans le cadre d'une instance en indemnisation, l'assureur de l'avocat oppose un refus de garantie fondé sur la faute intentionnelle. Les juges estiment le refus fondé, et le pourvoi formé contre l'arrêt est rejeté. La motivation des juges du fond, tel que reprise dans notre arrêt, est le suivant : «M. Z a usé de ses fonctions d'avocat pour donner un aspect de légitimité à un ensemble d'opérations immobilières fictives initiées par M. Y, lui offrant notamment les moyens de commettre ses agissements répréhensibles et de renforcer la crédibilité des actes aux yeux des victimes ; qu'il ajoute que M. Z s'est proposé d'être le séquestre des sommes prétendument dues à Mme ..., présentée comme sa cliente mais dont il n'avait pas vérifié l'identité, et qu'il a sollicité des acquéreurs de nombreux frais et honoraires ; qu'il précise qu'en ayant conscience du caractère fictif des opérations et de l'impossibilité de restituer les fonds encaissés par ses soins, il a participé sciemment à des faits pénalement répréhensibles».

Cette affaire se rapproche d'une espèce ayant donné lieu à un arrêt de cassation dans laquelle il était justement reproché aux juges du fond d'avoir retenu une telle faute [1]. La différence entre les deux réside manifestement dans une plus forte implication de l'avocat dans les faits délictueux dans notre cas et conduisant à l'exclusion de la garantie de l'assureur. Le rapprochement des deux décisions montre à quel point la caractérisation d'une faute intentionnelle dépend des éléments de faits. Cela justifie, en l'espèce, le rappel effectué par la Cour de cassation sur le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. Il ne faut cependant pas s'y tromper, un contrôle est exercé sur la façon dont les juges vont appliquer la définition prétorienne (volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu) encore précisée dans la décision [2]. Dans un arrêt rendu quelques mois auparavant, la Cour de cassation n'a d'ailleurs pas manqué de rappeler à l'ordre les juges du fond dans le cas d'un assuré ayant fait preuve d'une légèreté blâmable avec des appareils de chauffage : elle y indique

que la faute intentionnelle ne peut se déduire de la seule conscience de ce que le risque assuré se produira, mais de la volonté de créer le dommage [3]. On sait que, dans le cadre d'agissements pénalement répréhensibles, la Cour de cassation en déduit que la faute intentionnelle ne réside que dans le dommage recherché par l'assuré en commettant l'infraction [4]. En l'espèce, les auteurs du pourvoi se fondent sur ces subtiles distinctions entre conscience et volonté, l'objet auquel elles s'appliquent, pour tenter d'aboutir à la cassation et obtenir la garantie de l'assureur, mais en vain. La Cour de cassation estime correct le raisonnement selon lequel, en ayant conscience du caractère fictif des opérations et de l'impossibilité de restituer les fonds encaissés par ses soins, l'assuré a eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu et ainsi commis une faute intentionnelle. La solution se rapproche d'autres décisions rendues dans un cadre professionnel identique et dans lesquelles on retrouve une façon similaire de caractériser la faute intentionnelle [5]. En cela, elle ne surprendra pas.

Curieuse matière tout de même que le droit des assurances où la victime se voit contrainte de minimiser les agissements du responsable pour espérer être indemnisée par l'assureur.

Cass. civ. 2, 29 mars 2018, n° 17-11.886, F-D N(° Lexbase : A8705XIA), LEDA, 2018, 111g2, obs. S. Abravanel-Joly.

Sur cette question : J. Bigot et alii, Traité de droit des assurances, Le contrat d'assurance, LGDJ, tome 3, 2ème éd., 2014, n° 1638.

[3] Cass. civ. 2, 28 mars 2019, n° 18-15.829, F-D N(° Lexbase : A7204Y7X), RGDA, 2019, 116n2, obs. A. Pimbert.

[4] Cass. civ. 2, 8 mars 2018, n° 17-15.143, F-D N(° Lexbase : A6724XG7), LEDA, 2018, 111e8, obs. F. Patris.

[5] Cass. civ. 2, 24 mai 2006, n° 03-21.024, FS-D (N° Lexbase : A7334DPC), RGDA, 2006, 632, note J. Kullmann. Cass. civ. 2, 1er juillet 2010, n° 09-14.884, FS-P+B (N° Lexbase : A6725E3H), Bull. civ. II, n° 131.